www.appy-histoire.fr

La communauté protestante de

Cadenet

sous l'Ancien Régime

Source : Les registres du notaire Pierre Roland (1681-1731) [1]

Transcription : Françoise APPY

Description :

3 E 21/362 :
1681-1682 : Transcription d'une abjuration individuelle et de l'abjuration d'une famille.

3 E 21/363 :
1684-1685 : Transcription de plusieurs abjurations autour de la Révocation de l'édit de Nantes.

[1] . Registres 3 E 21/362 à 377.

AD 84

Notaire de Cadenet

3 E 21/362
Pierre ROLAND

1681-1683

Transcription : Françoise APPY

1681

f° 12v° :

Abjuration faite par Marie Anastaise, femme de Pierre Martin, de Sénas

L'an 1681, et le 8e jour du mois de septembre, après midy.

Par-devant nous, notaire et tesmoings, constitué en sa personne Marie Anastaise, du lieu de Gordes, femme de Pierre Martin, mesnager, habitant au lieu de Sénas.

Laquelle, de son bon gré, a abjuré l'hérésie de la RPR, de laquelle elle avoit faict profession jusques aujoud'huy. Laquelle abjuration, elle a fait dans l'église du château de Mgr le marquis d'Oraison, en ce lieu de Cadenet, entre les mains de messire Jean Joseph Laugier, prebtre, docteur en sainte téologie, vicaire perpétuel de l'église du lieu de Lourmarin. Et ensuite faict profession de la foy de la sainte ECAR, ayant promis et juré sur les saints évangiles de NSJC tenir et garder cette sainte foy tout le temps de sa vie.

Après quoy, ledit messire Laugier, suivant le pouvoir à luy donné par son éminence leur a donné l'absolution de ladite hérésie et excommunication que ladite Anastaise avoit encourue à cause d'icelle, et l'a receue et remise au giron de l'Église, notre sainte mère, en la participation des sacrements d'icelle, et en l'unité et communion des fidelles.

Requérant du tout, ladite Anastaise, acte que nous dit notaire leur avons concédé.

Fait et publié audit Cadenet, dans ledit château de Cadenet, en présance de M. Jean Anthoine Roche, docteur en médecine, André Bressier, de Cadenet, tesmoings requis et signés quy fère l'a sçu.

Roche Bressier Laugier, ptre

Et de moy Roland, no.

1682

f° 55v° :

Abjuration faite par Jacques Ravel, à feu Mathieu, mesnager, de Cadenet, et Marie Parise, du lieu de Lourmarin, mariés, et Madelaine Ravelle, sa fille

L'an 1682, et le 24e jour du mois de novembre, advant midy.

Par-devant nous, notaire royal à Cadenet soubsigné, présents les tesmoings cy-bas nommés, constitués en leurs personnes Jacques Ravel, à feu Mathieu, mesnager, dudit Cadenet, et Marie Parise, du lieu de Lourmarin, mariés, et encore Madeleine Ravelle, sa fille.

Lesquels, de leurs grés, lesdites Ravelles, de l'advis et présance et consantement de son dit père, ont abjuré l'hérésie de Calvin dans laquelle ils ont vescu jusques aujourd'huy, et déclaré vouloir vivre et mourir dans la foy CAR qu'ils reconnoissent estre la seule et véritable religion en laquelle ils puissent fère son salut éternel, ainsy qu'ils ont déclaré publiquement après avoir esté instruitz des principaux points de ladite religion catholique, et receu l'absolution de messire Jean Joseph Laugier, prebtre, docteur en sainte théologie, vicaire en l'église paroissialle du lieu de Lourmarin, à ce comis par Mgr le cardinal Grimaldy, archevêque d'Aix, promettant de vivre et mourir dans la religion CAR, de laquelle ilz promettent ne s'en distraire à jamais. Et, en cas contraire, se soubmettent à toutes les peines portées par les déclarations, édits de Sa Majesté et arrests de la cour contre ceux quy, après avoir abjuré l'hérésie, réentrent à leurs premières erreurs, mesme se soubmètent aux peines portées par la nouvelle ordonnance et déclarations de Sa Majesté, vérifiée par la cour au mois d'avril 1679 contre les relaps, portant de faire amende honorable et bannissement du royaume à perpétuité, et confiscation de tous leurs biens.

Dont, et de tout ce que dessus, lesdits Ravel et Parise, mariés, ont requis acte à nous dit notaire. Lequel luy avons concédé.

Fait et publié audit Cadenet, et dans la salle basse du chasteau seigneurial dudit lieu. En présance de François Fellix, maître d'hostel de Mgr le marquis d'Oraison, et Jean Mieulan, dudit Cadenet, tesmoings requis et signés quy faire l'a sçu.

Laugier, ptre *Félix*

Et moy Roland, no.

AD 84

Notaire de Cadenet

3 E 21/363
Pierre ROLAND

1684-1685

Transcription : Françoise APPY

1684

f° 116v° :

Abjuration faite par Joseph Tallon, travailleur, de Cadenet, et ses enfants

L'an 1684 et le 5e jour du mois de novembre, apprès midy.

Par-devant nous notaire royal à Cadenet soubsigné, présents les tesmoins cy-bas nommés, constitué en personne Joseph Tallon, travailleur, dudit Cadenet, et Paul, Anthoine, Jacques, Margueritte Tallon ses enfants.

Lesquels, de leurs grés, lesdits Tallon adcistés et authorisés de song père, ont abjuré l'hérésie de Calvin dans laquelle, ils avoient vescu jusqu'à aujourd'huy et déclaré vouloir vivre et mourir dans la foy catholique, apostolique et romaine qu'ils reconnoissent estre la seulle et véritable relligion à laquelle ils puissent faire leur salut éternel.

Ainsy qu'ils ont déclaré publiquement, après avoir esté instruitz des principaux points de ladite religion catholique et receu l'absolution de messire Joseph Gautier, prebtre docteur en sainte téologie, vicaire perpétuel dudit Cadenet, à ce commis par Mgr le cardinal Grimaldy, archevesque d'Aix, lequel a supléé les cérémonies du saint baptème ausdits Pol, Anthoine, Jacques et Marguerite Tallons, fils dudit Joseph. Promettant de vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine, de laquelle, promettent ne s'en distraire à jamais.

Et en cas contraire, se soubmettent aux peines portées par les déclarations, édits de Sa Majesté et arrêtz de la Cour contre ceux quy, après avoir abjuré l'hérésie, réentrent à leur première erreur. Mesme se soubmettent aux peines portées par la nouvelle ordonnance et déclaration du Sa Majesté vérifiée par ladite cour au mois d'avril 1679 contre les relaps, portant de faire amende honorable et bannissement du royaume à perpétuité et confiscation de tous leurs biens.

Dont et de tout ce que dessus, ledit Tallon père et fils ont requis acte à nous notaire, lequel luy avons concédé. Faict et publié audit Cadenet, et dans la boutique de nous notaire. Èz presence de Jacques Guiran et Jean Jourdan, mesnagers, dudit Cadenet, tesmoins

requis. Et signé quy faire la sceu ; après que lesdits Tallon et fils ont déclaré ne sçavoir escrire, de ce enquis suivant l'ordonnance.

1685

f° 1 :

Abjuration faite par François Ravel et Roze Jacquesme, mariés, du présent lieu de Cadenet, et Mathieu et Catherine Ravels, leurs enfants

L'an 1685 et le 3e jour du mois de janvier, après midy.

Par-devant nous notaire royal à Cadenet, soubsigné par les tesmoins cy-bas nommés, constitués en leurs personnes François Ravel et Roze Jacquesme, mariés, dudit Cadenet, et Mathieu et Catherine Ravels leur enfants, adcistés et authorisés de leur dit père.

Lesquels de leurs gré ont abjuré l'hérésie de Calvin en laquelle ils avoient vescu jusqu'à aujourd'huy. Et déclaré vouloir vivre et mourir dans la foy catholique, apostolique et romaine qu'ils reconnaissent estre la seulle et vérittable religion en laquelle ils puissent faire leur salut éternel. Ainsy qu'ils ont déclaré publiquement après avoir esté instruits des principaux points de ladite religion et receu l'absolution de messire Joseph Gautier, prebtre docteur en téologie, vicaire perpétuel en l'église paroissialle dudit Cadenet, à ce comis par Mgr le cardinal Grimaldy, archevesque d'Aix. Promettant de vivre et mourir en ladite ECAR, de laquelle ils promettent ne s'en distraire à jamais. Et, en cas contraire, ils se soubmettent aux paines portées par les déclarations et édits de Sa Majesté, arrêts et règlements de la cour contre ceux quy, après avoir abjuré, réentrent dans leurs premières erreurs.

Dont, et de tout ce que dessus, ont requis leur en concéder acte, que nous notaire leur avons concédé.

Fait et publié audit Cadenet, et dans la maison de nous notaire, èz présence de Jean Astier, consul dudit Cadenet, et Pierre Jaumon, dudit lieu, tesmoins requis et signés, après que lesdits Ravels et Jacquesme ont déclaré ne sçavoir escrire, de ce enquis suivant l'ordonnance.

Jaumon Gautier J.Astié

Et moy Roland, no.

f° 96 :

Abjuration pour Anthoine Rouyer et autres

L'an 1685 et le 10e jour du mois de septembre, après-midy.

Par-devant nous notaire royal à Cadenet soubsigné, présents les tesmoins cy-bas nommés, constitués en leurs personnes Anthoine Rouyer, mesnager, dudit Cadenet, et Jeanne Jacquesme, mariés, et Marguerite Rouyère, leur fille, authorisée de leur dit père.

Lesquels ont déclaré vouloir vivre et mourir dans la foy catholique, apostolique et romaine qu'ils reconnaissent estre la seulle et vérittable religion en laquelle ils puissent faire leur salut éternel. Ainsy qu'ils ont déclaré publiquement après avoir esté instruits des principaux points de ladite religion et receu l'absolution de messire Joseph Gautier, prebtre docteur en téologie, vicaire perpétuel en l'église paroissialle dudit Cadenet, à ce comis par Mgr le cardinal Grimaldy, archevesque d'Aix. Promettant de vivre et mourir en ladite religion CAR, de laquelle ils promettent ne s'en distraire à jamais. Et en cas contraire, ils se soubmettent aux paines portées par les déclarations et édits de Sa Majesté, arrêts et règlements de la cour contre ceux quy, après avoir abjuré, réentrent dans leurs premières erreurs. Mesme se soubmettent aux peines portées par la nouvelle ordonnance et déclaration de Sa Majesté, vérifiée par ladite cour au mois d'avril 1679, contre les relaps portant

de fère amende honorable, et bannissement du royaume à perpétuité, et confiscation de tous leurs biens.

Dont, et de tout ce que dessus, ont requis en concéder acte, que nous notaire leur avons concédé.

Fait et publié audit Cadenet et dans la maison de nous notaire. Èz presence de Jacques Maury, bourgeois, André Aubin, Me chirurgien, et Joseph Muraire, bourgeois, tous dudit Cadenet, tesmoins requis. Et signés ; après que lesdits Rouyer et Jacquesme ont déclaré ne sçavoir escrire, de ce enquis suivant l'ordonnance.

Muraire Maury Aubin

Et moy Roland, no.

f° 115 :

Abjuration faite par divers particuliers de Cadenet

L'an 1685 et le 21e jour du mois d'octobre, environ les 4 heures du matin.

Par-devant nous notaires royaux à Cadenet soubsignés, présents les tesmoins cy bas nommés, constitués en leurs personnes :

- Phelip Savornin, bourgeois, Dlle Isabeau Bernarde mariés, Jean, André, Jaume leurs enfans ;

- Srs Salomon et Jean Poucels frères et Marguerite Marque leur servante ;

- Anthoine Estienne et Catherine Ravelle, mariés, Daniel, Anthoine et Anne, ses enfans, et encore Marguerite Arnoux, femme dudit Daniel, Anthoine Estienne, fils dudit Daniel.

- André Derrès, Justine Peyre [2], mariés, et Marie, Jean et Honoré Derrès, ses enfants ; et en ce quy est de Daniel Levraux [3] fils, se treuve absant, ainsy que ledit Derrès a déclaré, âgé d'environ 14 ans, lequel promet de luy fère faire son abjuration dans trois jours au plus tôt s'il se peut ;

- Jean Ravel, à feu Mathieu, et Madelaine Faure, mariés ;

- Jacques Ravel, de Pierre, Marie Estienne, mariés, Anthoine Ravel, leur fils, et Catherine Cavallière, aussy mariés, et Marie Ravelle, leur fille ;

- Louise Baumas, femme d'André Estienne, iceluy absant, n'ayant peu passer la rivière à cause du débordement d'icelle, Anthoine, Daniel et André Estienne ses enfans présents ;

- Anne Derrès ;

- Marie Goulin et Daniel Bernard, fils de ladite Goulin, laquelle a déclaré que Noël Bernard, son autre fils est absant du ce lieu despuis quelques jours, auquel ladite Goulin sa mère promet faire faire son abjuration dans trois jours ;

- Madelaine Ollivier, Marguerite Goulin, mère et fille, Daniel, André, Catherine, Marie et Louise Guérin, enfants de ladite Goulin ;

- Louis Lajon, Jean, Phelip, Suzanne et Marie Lajon, ses enfants ;

- Jean Lajon, fils à feu Pierre, et Anne Lajone, frères de Lourmarin, demeurant au service dudit Louis Lajon ;

- Daniel Ginoux, fils de Daniel, lequel Daniel père rézidant à une grange au terroir dudit Cadenet, et Madeleine Boucharde, leur père et mère.

Gautier Poucel Sambuc

Philippe Savornin Anthoine Etienne

André Savornin Acrard

Sambuc Poucel

Ginoux Anthoine Ravel

D'Etienne

J.Savornin

[2] . En fait, il s'agit de Justine PEYRON.

[3] . En fait, il s'agit de Daniel DERRÈS.

f° 117v° :

Abjuration faite par Madeleine Guérine, veuve de Louis Gayde, de Pieuvert

L'an 1685 et le 24e jour du mois d'octobre, avant midy.

Par-devant nous notaire royal à Cadenet soubsigné, présents les tesmoings cy-bas nommés, constitués en personnes Madeleine Guérine, vefve de Louis Gayde du lieu de Lourmarin, habitante du lieu de Pieuvert et à la bastide de Giraud Bernard, bourgeois, dudit Lourmarin.

Laquelle, de son gré, a abjuré l'hérésie de Calvin en laquelle elle avoit vescu jusqu'à aujourd'huy. Et déclaré vouloir vivre et mourir dans la foy catholique, apostolique et romaine qu'elle reconnaît estre la seulle et vérittable religion en laquelle elle puisse faire son salut éternel. Ainsy qu'elle a déclaré publiquement après avoir esté instruite des principaux points de ladite religion et receu l'absolution de messire Joseph Gautier, prebtre docteur en téologie, vicaire perpétuel en l'église paroissialle dudit Cadenet, à ce comis par Mgr le cardinal Grimaldy, archevesque d'Aix.

Promettant ne s'en distraire à jamais et en cas contraire elle se soubmet aux paines portées par les nouvelles ordonnances.

Dont et de tout ce que dessus, a requis luy en concéder acte que nous luy avons concédé. Fait et publié audit Cadenet et dans la maison de nous notaire. Èz présance de Joseph Julien, bourgeois, dudit Cadenet, et Guilhaume Aguitton, mesnager, de Puivert, tous requis. Et signé, après que ladite Guérine a déclaré ne sçavoir escrire, de ce requise.

Julien Aguitton J.Gautier

Et moy Roland, no.

f° 118v° :

Abjuration faite par Jean Meynard, de Mérindol et autre

L'an 1685 et le 24e jour du mois d'octobre, environ les 9 à 10 heures du soir.

Par-devant nous notaire royal à Cadenet soubsigné, présents les tesmoins cy-bas nommés, constitués en leurs personnes :

- Jean Meynard, de Mérindol, habitant à Pievert pour gardien des chèvres ;
- Jean Tasquier, de Lourmarin ;
- Jean Gaudin et Anne Tasquier, de Sivergues, demeurant pour berger audit Pieuvert avec Pierre Seguin ;
- Louis Gaudin, de Jouquas, valet dudit Seguin ;
- Catherine Magnane et Marguerite Gaudine, de Jouquas, bergères de Jean Pellanchon et dudit Seguin.

Lesquels de leurs gré ont abjuré l'hérésie de Calvin en laquelle ils avoient vescu jusqu'à aujourd'huy. Et déclaré vouloir vivre et mourir dans la foy catholique, apostolique et romaine qu'ils reconnaissent estre la seulle et vérittable religion en laquelle ils puissent faire leur salut éternel. Ainsy qu'ils ont déclaré publiquement après avoir esté instruits des principaux points de ladite religion et receu l'absolution de messire Joseph Gautier, prebtre docteur en téologie, vicaire perpétuel en l'église paroissialle dudit Cadenet, à ce comis par Mgr le cardinal Grimaldy, archevesque d'Aix.

Promettant de vivre et mourir en ladite religion catholique, apostolique et romaine de laquelle ils promettent ne s'en distraire à jamais et en cas contraire, ils se soubmettent aux paines portées par les déclarations et édits de Sa Majesté, arrêts et règlements de la Cour contre ceux quy après avoir abjuré réentrent dans leurs premières erreurs.

Dont et de tout ce que dessus, ils en ont requis acte que nous luy avons concédé. Fait et publié audit Cadenet, dans l'église paroissiale dudit Cadenet. En présence de Joseph Jullien, bourgeois, dudit Cadenet, et Guillaume Aguitton, mesnager, de Pieuvert, tesmoins

requis et signé, après que les abjurants ont déclairé ne sçavoir de ce enquis suivant l'ordonnance.

Julien Gautier
Aguitton

Et moy Roland, no.